



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°2015-39/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-425 du 18 avril 2011
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

222

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pointe-à-Pitre sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Pointe-à-Pitre et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

223



Commune de Pointe-à-Pitre

code Insee 97120

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-29/CAN/2015

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques non

Approuvé

date

30 décembre 2005

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet *

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15 26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

224

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-40/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-426 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Pointe-Noire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

226

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pointe-Noire sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Pointe-Noire et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Pointe-Noire

code Insee 97121

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 30114/10/04/03/03/03

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non

Approuvé date 17 septembre 2007

aléa Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet *

Le règlement consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un FPR naturels miniers technologiques X non X

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 X Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Fable zone 2 Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique . Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

228

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-41/CAE/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-427 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Port-Louis**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

230

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Port-Louis et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2013-104/M/DIC/PC

du 30 juillet 2013

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

Approuvé date 09 mars 2010 aléa Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet *

Le règlement consultable sur Internet *

Le plan de zonage réglementaire consultable sur Internet *

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible

zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-42/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-429 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

234

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Claude sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Saint-Claude et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2/35

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2014-12/CAN/0110

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels **X**

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

30 décembre 2005

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * **X**

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * **X**

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X** non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques **X**

non **X**

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Fortes
zone 5 **X**

Moyenne
zone 4

Moderée
zone 3

Faible
zone 2

Très faible
Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

236

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,



Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-43/CAE/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-431 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-François**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

238

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-François sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Saint-François et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Saint-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Saint-François

code Insee 97125

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2013-130/AN/SDPS

du 21 juillet 2013

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X miniers technologiques non

Approuvé date

24 juin 2010

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques X non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 X Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (2 planches A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

240

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-44/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-430 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Louis**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

242

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Louis sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Saint-Louis et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

243



Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-116/AN/DPC

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels	X	miniers		technologiques		non
Approuvé	date	12 juillet 2012	aléa	Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, volcanisme, cyclonique		

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * **X**

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * **X**

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui **X** non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels		miniers		technologiques	X	non	X
date		aléa		Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :			

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	X	Moyenne zone 4		Modérée zone 3		Faible zone 2		Très faible Zone 1 *
--------------	----------	----------------	--	----------------	--	---------------	--	----------------------

* il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

244

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Nicolas MARTRECHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-45/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-428 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Sainte-Anne

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

245

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sainte-Anne sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Sainte-Anne et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

247



Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2013-1004/2013 du 30 juillet 2013 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non

Approuvé date 04 septembre 2008 aléa Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet *

Le règlement consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques X non X

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 3 X Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15 26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

248

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet Nicolas MATHRENOUARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-46/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-432 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

250

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sainte-Rose sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Sainte-Rose et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Sainte-Rose

code Insee 97129

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2014/AS/CAN/D/D/DC

du 30 juillet 2014

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

12 mars 2007

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques X

non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 X

Moyenne zone 4

Moderée zone 3

Faible zone 2

Très faible Zone 1 *

* il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

252

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Site* : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Nicola



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-47/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-434 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Terre-de-Bas**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

254

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Terre-de-Bas sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Terre-de-Bas et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Terre-de-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2/55



Commune de Terre-de-Bas

code Insee 97130

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-710/AR/PRC du 30 juillet 2015 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

Approuvé date 18 septembre 2012 aléa **Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

- La note de présentation consultable sur Internet *
- Le règlement consultable sur Internet *
- Le plan de zonage réglementaire consultable sur Internet *
- Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives consultable sur Internet *
- Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

- consultable sur Internet *
- consultable sur Internet *
- consultable sur Internet *
- consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

256

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Nicolas A. BRENCHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-48/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-433 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Terre-de-Haut

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

258

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Terre-de-Haut sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Terre-de-Haut et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Terre-de-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

259



Commune de Terre-de-Haut

code Insee 97131

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2014/NGR/ND/DC

du 30 juillet 2014

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques (PPR)

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non

Approuvé

date

18 septembre 2012

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet * X

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques X non X

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 X

Moyenne zone 4

Modérée zone 3

Faible zone 2

Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

250

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Nicolas MONTAUDO



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-49/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-435 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Trois-Rivières

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

262

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Trois-Rivières sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Trois-Rivières et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

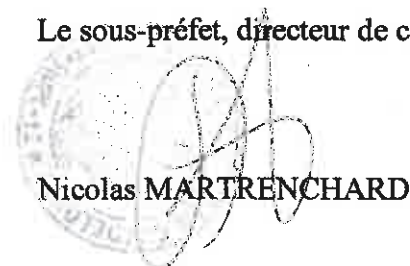
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Nicolas MARTRENCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-50/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-436 du 18 avril 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Vieux-Fort

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

266

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vieux-Fort sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Vieux-Fort et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Vieux-Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRECHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Vieux-Fort

code Insee 97133

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2015-2016-00010 du 30 juillet 2015 mis à jour le

Servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels X miniers technologiques non
Approuvé date 12 mars 2007 aléa Multirisques : inondation, mouvement de terrain, volcanique, sismique, cyclonique
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
La note de présentation consultable sur Internet *
Le règlement consultable sur Internet * X
Le plan de zonage réglementaire consultable sur Internet * X
Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et Informatives consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui X non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques X non X
date aléa
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 3 X zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1 *
* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité
Le document de référence mentionne à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :
Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème) et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

268

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIELLE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-51/CAB/SIDPC du 30 juillet 2015

abrogeant l'arrêté n°2011-437 du 18 avril 2011

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés
sur la commune de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 20 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/22 du 11 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

270

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vieux-Habitants sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le lien prim.net pour consulter la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables dans la commune concernée et en préfecture.

La fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier communal d'informations sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - Une copie du présent arrêté avec son annexe est adressée au maire de la commune de Vieux-Habitants et à la chambre des notaires de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Guadeloupe.

Cet arrêté et la fiche synthétique sont accessibles depuis le site internet de la préfecture de la Guadeloupe : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et le maire de la commune de Vieux-Habitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Commune de Vieux-Habitants

code Insee 97134

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2515-2015-00003-00000

du 30 juillet 2015

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques

non

Approuvé

date

17 septembre 2007

aléa

Multirisques : inondation, mouvement de terrain, sismique, cyclonique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Le plan de zonage réglementaire

consultable sur Internet *

Les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et informatives

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques

non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 3

Moyenne zone 4

Moderée zone 3

Faible zone 2

Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15 26 du Code de l'environnement

Extrait du plan de zonage réglementaire (planche A0 au 1/10 000ème)
et du règlement du PPR approuvé

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

272

Date : 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
Nicolas MARTRENCHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le 4 août 2015.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des élections

Affaire suivie par : Catharina PETIT

Tél : 0590 99 38 37

Mail : cdac971@guadeloupe.pref.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 31 août 2015

ORDRE DU JOUR

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le lundi 31 août 2015 à 14h30, à la salle Saint-John Perse, afin d'examiner la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la :

- **SCI CYR** représentée par monsieur Raymond LUCE – projet de construction d'un centre commercial de proximité situé à Providence Nord, Les Abymes (97139). La surface de vente est de 3776 m².



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le 4 août 2015.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Affaire suivie par : Catharina PETIT
Tél : 0590 99 38 37
Mail : cdac971@guadeloupe.pref.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 31 août 2015

ORDRE DU JOUR

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le lundi 31 août 2015 à 14h30, à la salle Saint-John Perse, afin d'examiner la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la :

- **SCI CYR** représentée par monsieur Raymond LUCE – projet de construction d'un centre commercial de proximité situé à Providence Nord, Les Abymes (97139). La surface de vente est de 3776 m².



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 037 -DAAF du 20 JUL. 2015

**Portant interruption de travaux de défrichement sur
la parcelle AD 1682 sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1 , L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

278

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 10 avril 2015 par MM. Arnel ARMOUGON, Jérôme FLEREAU, Stéphanie SCHANDENÉ, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que M. Teddy MONTOUT, domicilié : Bergnolle, 97122 BAIE-MAHAULT procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AD 1682 sise au canton de Papin à Petit-Bourg.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

M. Teddy MONTOUT, domicilié : Bergnolle, 97122 BAIE-MAHAULT, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement et de construction entrepris sur la parcelle 1682 de la Section AD de la Commune de Petit-Bourg au canton de Papin.

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Teddy MONTOUT.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, M. Teddy MONTOUT, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à M. le Maire de la commune de Petit-Bourg.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 098 -DAAF du 20 JUIL. 2015

**Portant interruption de travaux de défrichement sur
la parcelle BR 50 sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

282

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 30 avril 2015 par MM. René SCHWARTZ et Armel ARMOUGON, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que M. Jacques BALONT, domicilié : Boyer, 97129 LAMENTIN procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale BR 50 sise au canton appelé Savane l'Etang à Capesterre Belle Eau, propriété du Conseil Régional de la Guadeloupe.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

M. Jacques BALONT, domicilié : Boyer, 97129 LAMENTIN, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement entrepris sur la parcelle 50 de la Section BR de la Commune de Capesterre Belle Eau au canton appelé Savane l'Etang à l'Habitée.

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Jacques BALONT.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, M. Jacques BALONT, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à M. le Maire de la commune de Capesterre Belle Eau.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 099 -DAAF du 20 JUIL. 2015

**Portant interruption de travaux de défrichement sur
la parcelle BN 97 sur le territoire de la commune de MORNE L'EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 12 mai 2015 par Mme Sandrine MALECOT et M. Jérôme FLEREAU, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que M. Gino ISCAYE domicilié : 19 Rue Sadi CARNOT – 97110 POINTE-A-PITRE procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale BN 97 sise au canton de Béguette à MORNE A L'EAU.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

M. Gino ISCAYE, domicilié 19 Rue Sadi CARNOT – 97110 POINTE-A-PITRE est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement et de construction entrepris sur la parcelle 97 de la Section BN de la Commune de MORNE A L'EAU au canton de Béguette.

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Gino ISCAYE.

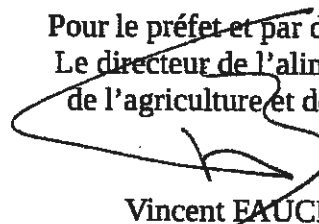
Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, M. Gino ISCAYE, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à M. le Maire de la commune de MORNE A L'EAU.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté n° 2015- *100* du **23 JUL. 2015**
**fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir
des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2015, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés par courrier électronique à l'adresse :

salim.daaf971@agriculture.gouv.fr

290

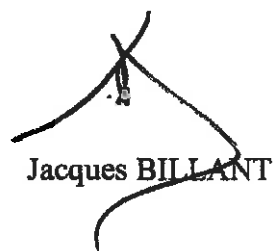
et par courrier postal à :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Alimentation
Jardin Botanique
97100 BASSE TERRE

dans un délai fixé à soixante jours avant le 30 novembre 2015 à 12 heures, soit, au plus tard, le 30 septembre 2015 à 12 heures.

Article 2 : Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29 JUL. 2015


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 340

Arrêté N° 2015-101 du ... 27 JUIL. 2015
portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :
Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau
dans la Grande Rivière sur la Commune de Capesterre Belle-Eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°HY10-002-340A en date du 20 avril 2010 autorisant LOZA Fred, demeurant à Cité Source Pérou – 97 130 CAPESTERRE BELLE-EAU de prélever 7 l/s à la Grande Rivière, sur le territoire communal de Capesterre Belle-Eau ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement, en date du **02/07/2015**, présentée par LOZA Fred ;
- Vu** l'avis en date du **17 /07/2015** du Directeur régional des finances publiques ;
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Arrêté

ARTICLE 1er

L'autorisation de prélever dans le domaine public de l'État à la Grande Rivière, pour l'irrigation individuelle d'aspersion sous frondaison de culture de banane à la côte 120 m NGG, sur le territoire communal de Capesterre Belle-Eau, donnée à LOZA Fred, par arrêté préfectoral n° HY10-002 340A, est prorogée jusqu'au 27/07/2020.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 25 m³/h soit 7 l/s et à raison de 3 heures par jour, 6 jours par semaine et 30 semaines par an de Janvier à Juillet. La prise fonctionnera pendant 540 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 3

Le présent renouvellement donne lieu au versement à la **Direction Régionale des Finances Publiques – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine – Service de Comptabilité – 97100 BASSE-TERRE** d'une redevance annuelle pour prise d'eau de : **Soixante Dix Sept Euros Quatre Vingt Un Centime./.**

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

ARTICLE 4

Le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **27 JUIL. 2015**

*Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt,*


Vincent FAUCHER.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 379

Arrêté N° 2015-152 du ... 27. JUIL. 2015
portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :
dans la Rivière Petite Plaine – sur la Commune de Pointe-Noire

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** la demande de prélever et l'engagement de payer une redevance souscrite par le pétitionnaire en date du **03/07/2015** ;
- Vu** l'avis en date du **17/07/2015** du Directeur régional des finances publiques ;
- Vu** le formulaire de demande et les pièces annexes en date du 03/07/2015 par lesquelles l'Association Bouillantaise - Représentée par Monsieur CAIRO Edwige, demeurant Route de Courbaril - 97 116 POINTE-NOIRE demande l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau : dans la Rivière Petite Plaine sur la commune de Pointe-Noire, en vue de l'irrigation individuelle de maraîchage, diverse et autres ;
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Arrêté

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association Bouillantaise - Représentée par Monsieur CAIRO Edwige, est autorisée à occuper le domaine public de l'État dans la Rivière Petite-Plaine, à la côte 32 m NGG, commune de Pointe-Noire en vue de l'irrigation individuelle pour maraîchage, diverse et autres.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 24 m³/h soit 6,7 l/s et à raison de 3 heures par jour, 3 jours par semaine et 24 semaines par an de Janvier à Juin. La prise fonctionne pendant 216 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 27...10/7/2020

L'autorisation cesse de plein droit à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de six mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, si le demandeur n'a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire verse en un seul terme et d'avance, à la **Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine - Service Comptabilité 97 100 BASSE-TERRE** d'une redevance fixée comme suit :

- un droit fixe de **Vingt Euros (20 €)** pour occupation du domaine public ;

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

- Une redevance annuelle pour prise d'eau de : **Soixante Dix Sept Euros et Quatre Vingt Un Centime./.**

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau du jour auquel les travaux seront commencés.

Ils doivent être exécutés dans un délai maximum de quatre mois compté à dater de la date de la notification du présent arrêté.

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation peuvent donner lieu à une vérification du service de police de l'eau.

Si les travaux ne sont pas conformes à ceux autorisés, il doit dresser un procès verbal de contravention.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir : les berges à proximité de l'ouvrage.

L'accès des ouvrages doit être public, toutes les fois que l'exigent les besoins de la police de la rivière en général.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, elle ne peut être cédée sans autorisation sous peine de résiliation.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions de l'occupation.

Il est responsable :

298

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service chargé de la police de l'eau, les dommages qui peuvent être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice de poursuites pour contravention à la grande voirie, il peut être pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux est versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui est établi à cet effet.

ARTICLE 9- CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, peuvent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au **Service des territoires agricoles ruraux et forestiers (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – Jardin Botanique – 97109 BASSE-TERRE)**.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

L'Administration peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire doit, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 12 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur des services fiscaux et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le**2.7. JUIL. 2015**

*Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt,*


Vincent FAUCHER.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 103 - DAAF du 28 JUIL. 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Déboulé**

Parcelle AC n° 180

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 30 avril 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 28 mai 2015 sous le n° 2015-16/STARF par laquelle Madame Marina BIABIANY a sollicité l'autorisation de défricher 9 00 m² sur la parcelle AC n^{os} ° 180 pour une surface cumulée de 2 900 m² de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Déboulé ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 13 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le 27 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme Marina BIABIANY pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Déboulé *pour permettre la réalisation de son projet*, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Déboulé	AC	180	2 900 m ²	900 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 900 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

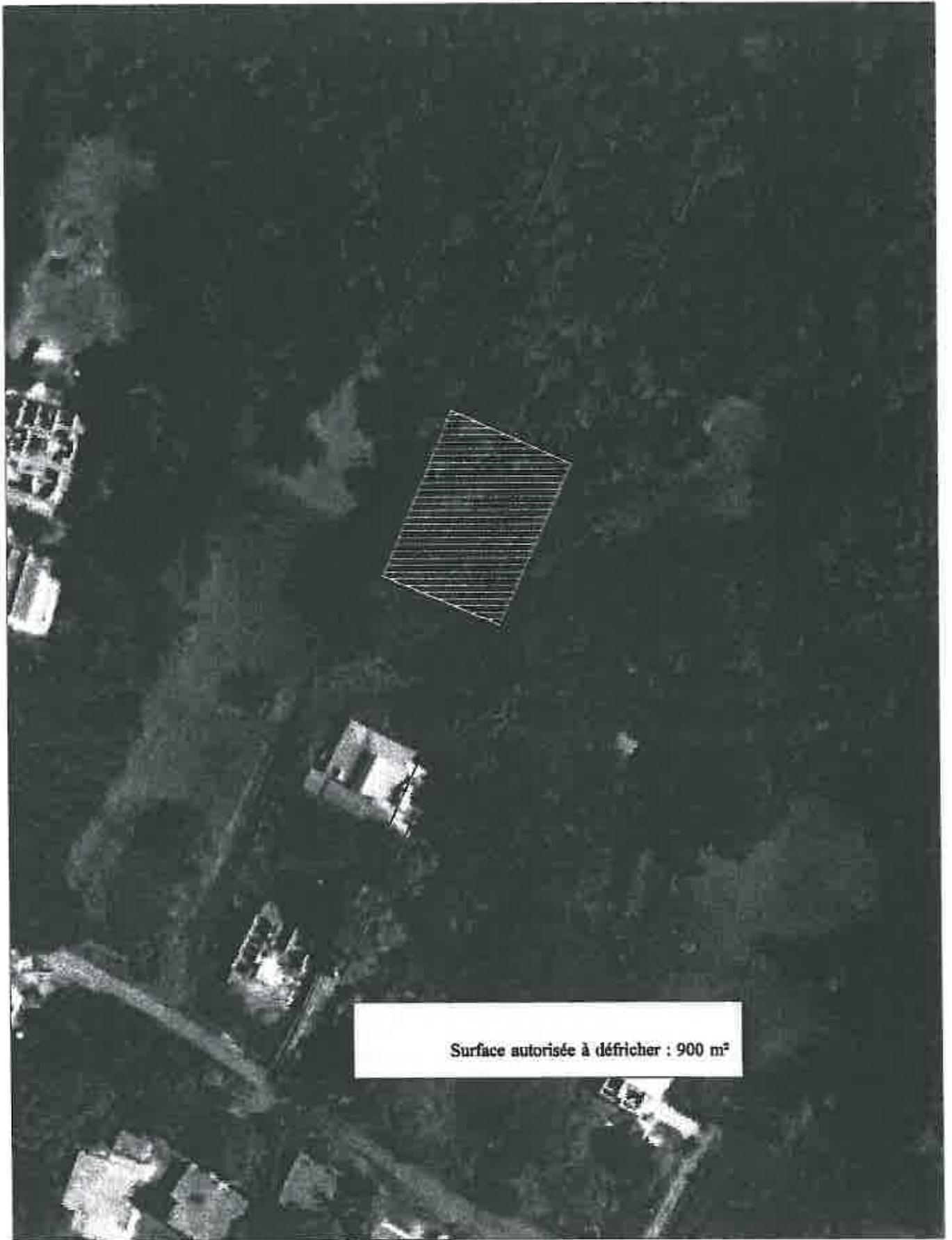
ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

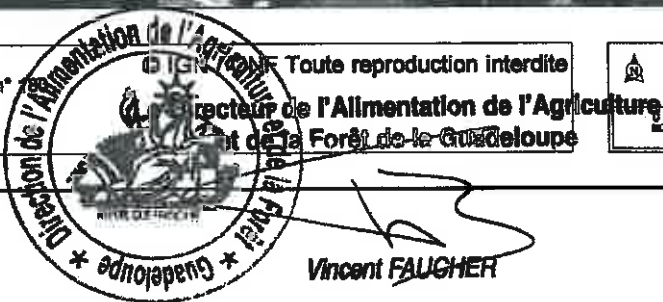
Vincent FAUCHER

304



Surface autorisée à défricher : 900 m²

Commentaires
Mme BIABIANY Marina - Deshaies - AC n° 17



Toute reproduction interdite
Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe



Echelle : 1 : 1000

305



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de _____ département de _____

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibiers,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par projets travaillés (à préciser par la DDT)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom
Date
Signature



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-104 -DAAF du 28 JUIL. 2015

**Portant interruption de travaux de défrichage sur
la parcelle AC 1 sur le territoire de la commune de DESHAIES**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 2 juin 2015 par MM Jean-Luc OLIVE et Alain CHAUCHOY, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que M. Servais Martin NISUS, domicilié : Riflet, 97126 DESHAIES procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AC 1 sise au canton de "La Rate" à DESHAIES.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

M. Servais Martin NISUS, domicilié : Riflet, 97126 DESHAIES, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement et de construction entrepris sur la parcelle 1 de la Section AC de la Commune de DESHAIES au canton de "La Rate".

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Servais Martin NISUS.

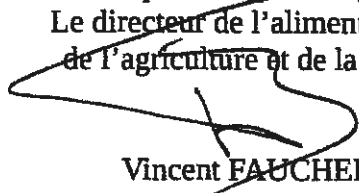
Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, M. Servais Martin NISUS, sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Mme le Maire de la commune de DESHAIES.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-105 - DAAF du 28 JUIL. 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne**

Parcelle AE n° 196

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

314

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 13 avril 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 13 avril 2015 sous le n° 2015-12/STARF par laquelle Mme. Eliane NEBLAI a sollicité l'autorisation de défricher 2 000 m² sur la parcelle AE n ° 196 pour une surface cumulée de 2 153 m² de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 13 juillet 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le 27 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme Elianne NEBLAI pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne *pour permettre la réalisation d'un chemin d'accès*, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Gros Morne	AE	196	2 153 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

315

un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune des **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :
Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :	
Commune :	Lieu-dit :
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	n° _____
Surface de la ou des parcelle(s) :	
Superficie du défrichement autorisé :	
Surface boisée à maintenir :	
Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de _____ département de _____

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibiers,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par projets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

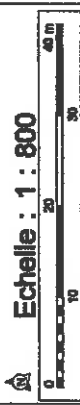
Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom
Date
Signature



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²



Echelle : 1 : 800

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Mme NEBLAI Eliane - Bouillants - AE n° 188 et AC n° 199 (cternin)


Vincent FAUCHER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

Arrêté n° 2015 - *106* du **28 JUIL, 2015**

**Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur SCHILTZ Dorothée
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 12 juin 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

322

Arrêté

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévu à l'article R203-12 du code rural est octroyée à :

Docteur SCHILTZ Dorothée
Née le : 26 octobre 1987 à OVERIJSE (BELGIQUE)
Domiciliée : Clinique Vétérinaire
2 Rue des Lillas -
97160 MOULE

à compter de la date de signature et pour une durée de 1 an.

Article 2 – Docteur SCHILTZ Dorothée est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **28 JUIL. 2015**

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

323



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

Arrêté n° 2015 - 107 du 28 JUL. 2015
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur MIJOINT Christel
Vétérinaire en résidence dans le département

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 13 avril 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévu à l'article R203-12 du code rural est octroyée à :

Docteur MIJOINT Christel
Née le : 07 Août 1984 à POISSY (FRANCE)
Domiciliée : Clinique Vétérinaire
2 Rue des Lillas -
97160 MOULE

à compter de la date de signature et pour une durée de 1 an.

Article 2 – Docteur MIJOINT Christel est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le

28 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

325



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Service de l'économie agricole

Arrêté n° *2015.108* du 28 JUIL. 2015

**portant sur le financement d'une aide à l'entretien de la canne à sucre
par le reliquat de l'aide à la garantie de prix de la campagne 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le règlement (CE) N°318-2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'Etat) ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret N°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014352-002 du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale ;
- Vu l'arrêté n° 2014352-001 du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Ordonnancement secondaire ;

Considérant la convention 2007-2015 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 15 février 2007 et notamment son article 6 ;

Considérant le protocole d'accord établi le 12 février 2014 par les représentants des planteurs et des industriels de la filière sucrière de la Guadeloupe et notamment son point n°4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 6 de la convention 2007-2015 et du point n°4 du protocole d'accord du 12 février 2014 susvisés, une indemnisation de 5,50 €/tonne livrée en sucrerie pendant la campagne 2015 est accordée pour l'entretien des parcelles récoltées en 2015.

Article 2 – L'indemnisation citée en article 1 est versée aux bénéficiaires figurant sur les listes issues de l'instruction et des vérifications menées par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur la base des données fournies par les SICA cannières. La répartition des indemnisations accordées aux planteurs de canne ayant livré en sucrerie durant la campagne 2015 sera précisée dans un tableau annexé aux ordres de paiement portant visa du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 – Chaque bénéficiaire étant adhérent à une SICA cannière, les indemnisations sont versées de manière agrégée à ces SICA, charge à ces dernières de les reverser intégralement aux bénéficiaires dans un délai de 14 jours à compter de la réception en compte SICA.

Le reversement n'est pas intégral pour l'aide versée au titre de l'article 1 dès lors qu'une créance a été cédée pour remboursement des frais de coupe et de récolte ou que le planteur présente une dette auprès de sa SICA.

Les listes de liquidation comportent systématiquement la SICA de rattachement de chaque planteur indemnisé.

Article 4 – La dépense afférente est prise sur le reliquat 2015 de l'enveloppe globale d'aide à la garantie de prix, enveloppe du BOP 154 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, enveloppe forfaitaire dont le payeur est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 – Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 1 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Président-Directeur Général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BASSE-TERRE, le

28 JUIL. 2015


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

327

Relative au renouvellement tacite de
l'autorisation d'hospitalisation à domicile (HAD)
à la clinique de CHOISY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n° 505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par la clinique de CHOISY en date du 28 avril 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile sur les communes de Gosier, Pointe-à-Pitre, Abymes, Sainte-Anne et Saint-François ;

Vu l'avis du rapporteur en date du 23 juin 2015 ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation l'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire des communes de Gosier, Pointe-à-Pitre, Abymes, Sainte-Anne et Saint-François à la clinique de CHOISY est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **18 octobre 2016**.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

6 JUIN 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

328

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
d'activité de traitement de l'insuffisance rénale
chronique (IRC) à la clinique de CHOISY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.6122-2, L.6122-10 et R.6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par la clinique de CHOISY en date du 28 avril 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités de dialyse en centre, d'unité de dialyse médicalisée, d'autodialyse assistée et de dialyse péritonéale ;

Vu l'avis du rapporteur en date du 11 juin 2015 ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale de la clinique de CHOISY pour les modalités de dialyse en centre, d'unité de dialyse médicalisée, d'autodialyse assistée et de dialyse péritonéale est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter 19 juillet 2016.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 8 JUIL. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

330

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
d'utilisation d'un SCANNER SPEEDLIGHT au Centre
Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n° 505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 7 mai 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de d'utilisation d'un scanner au CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Vu l'avis du rapporteur en date du 02 juin 2015 ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation d'utilisation du Scanner Speedlight au CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter 1^{er} juin 2016.

Article 2- La conformité devra être acquise dans un délai de six mois suivant la date de la présente afin de vérifier que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

6 JUIN 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

332

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
de médecine en hospitalisation complète et à
l'autorisation de la forme hospitalisation de jour à
La Clinique Les Nouvelles Eaux Marines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 04 mai 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine et la transformation de deux lits d'hospitalisation complète en hospitalisation de jour déposé par la clinique Les Nouvelles Eaux Marines;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète et l'adjonction de la forme hospitalisation de jour par transformation de deux lits d'hospitalisation complète à la clinique Les Nouvelles Eaux Marines est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **29 mai 2016**.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 8 JUIL. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

384



335

ANNULE ET REMPLACE

La décision ARS/POS/GH/2015-65 du 5 février 2015 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à la clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.6122-2, L.6122-10 et R.6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 05 décembre 2014 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités d'hémodialyse en centre et d'unité de dialyse médicalisée ;

Vu ce même dossier d'évaluation en date du 05 décembre 2014 demandant la délocalisation d'une partie de l'activité au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauprethuy ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant qu'en l'état le dossier de demande de déploiement de l'activité ne répond pas aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale de la clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES pour les modalités d'hémodialyse en centre et d'unité de dialyse médicalisée est **acté à capacité égale et sans changement d'implantation.**

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **1^{er} février 2016.**

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

- 8 JUIN 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

335

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 369 / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD LES JARDINS DE BELOST**

N° FINESS de l'établissement : 970110052

N° FINESS de l'entité Juridique : 970110045

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu Le décret N° 2013-22 en date du 08 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L314-9 du CASF.
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2013 pris pour l'application des articles R 314-1706 et R314-170-7 du CASF et relatif au coefficient de valorisation du Pathos Moyen Pondéré (PMP) et à la valeur en points de celui-ci dans les établissements autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois.
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté n°2005/PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH du 15 décembre 2005 autorisant la SARL MODEL AGE à créer un EHPAD d'une capacité de 63 lits et places, dénommé **EHPAD LES JARDINS DE BELOST (970110052)**, sis Route de la Diotte, 97120 SAINT-CLAUDE et géré par la SARL MODEL AGE (970110045).

- Vu L'arrêté N° 2015-19/ARS/CG/POS/MS du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté n°2005/PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH du 15 décembre 2005, et portant la capacité à 48 lits (45 d'hébergement permanent, 3 d'hébergement temporaire et 1 PASA de 12 places).
- Vu La décision favorable à l'ouverture de l'établissement le 01 juin 2015, prise suite aux visites de conformité des 15 avril et 26 mai 2015 par les membres habilités.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} juin au 31 Décembre 2015, s'élève à **416 360,00 €** (quatre cent seize mille trois cent soixante euros), pour l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent Dont Crédits de médicalisation (7 mois de fonctionnement)	394 100,00 91 440,00
PASA	
Hébergement temporaire (7 mois de fonctionnement)	22 260,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **59 480,00 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,95
Tarif journalier HT	34,67

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera de :

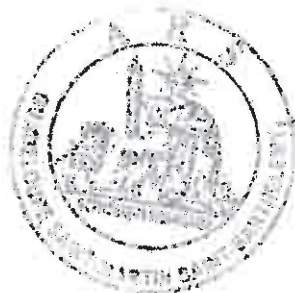
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	544 676,00
PASA	
Hébergement temporaire	38 160,00

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL MODEL AGE (970110045) et à l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST (970110052).

Fait à Gourbeyre, le

- 9 - JUIL. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

**Modifiant la dotation DAF
au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100228 ; ET : 970100442

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pître est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est **Inchangé**, soit **19 670 167 €**
- Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 604 343 €** dont :
- DAF PSY : 25 022 960 €
 - DAF SSR : 5 581 383 €
 - DAF MCO : SANS OBJET
 - Aides exceptionnelles en trésorerie : 19 000 000€
- Soit une augmentation de 9 000 000 € de l'aide en trésorerie.
- Article 4 :** A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :
- MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 1 612 336 €
- DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 2 619 581 €
- Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 juillet 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS


Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 378 / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD DE LA RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE**

N° FINESS de l'établissement : 970109807

N° FINESS de l'entité Juridique : 970100202

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu Le décret N° 2013-22 en date du 08 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L314-9 du CASF.
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2013 pris pour l'application des articles R 314-1706 et R314-170-7 du CASF et relatif au coefficient de valorisation du Pathos Moyen Pondéré (PMP) et à la valeur en points de celui-ci dans les établissements autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois.
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L ; 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté n°2015-211/CD/DA/ARS du 30 avril 2015 autorisant CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARIE à créer un EHPAD d'une capacité de 40 lits, dénommé **EHPAD DE LA RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807)**, sis Rue Youri Gagarine, 97134 SAINT-LOUIS et géré par LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARIE (970100202).

Vu La décision favorable à l'ouverture de l'établissement le 06 juillet 2015, prise suite aux visites de conformité des 05 mai et 29 juin 2015 par les membres habilités.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD DE LA RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE, couvrant la période du 06 juillet au 31 Décembre 2015, s'élève à **621 967,00 €** (six cent vingt-et-un mille neuf cent soixante-sept euros) dont 236 065,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent (6 mois de fonctionnement) Dont Crédits de médicalisation Dont CNR	621 967,00 81 280,00 236 065,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **103 661,16 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49,79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,46

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera de :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	690 524,00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARIE (970100202) et à l'EHPAD DE LA RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807).



Fait à Gourbeyre, le 13 JUIL. 2015

Le Directeur Général

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

Le Centre de soins de Santé

Jean-Claude LUCINA



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N° 2015-343

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg
 Pour l'exercice 2015
 N° FINESS EJ : 970100202 ; ET : 970100426

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
 DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2015 au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation complète		
• Médecine	11	1 207,14 €
• Soins de suite	30	898,80 €
Hospitalisation de jour		
• Médecine	50	1 003,95 €
Autres prestations		
VLM transports terrestres - la ½ heure	29	256,00 €

348

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 13 AVRIL 2015



✓ Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARRETE ARS/POS/RPH/2015/N° 383

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier de Monteran
Pour l'exercice 2015
 N° FINESS EJ : 970100277 ; ET : 970100475

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°244 du 20 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Monteran pour 2015 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} aout 2015 au Centre Hospitalier de Monteran, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Hospitalisation complète (psychiatrie)	13-14	819,12 €
• Hospitalisation de jour (psychiatrie) Venue d'une journée	54 et 55	360,85 €
• Hospitalisation de jour (psychiatrie) Venue d'une demi-journée	54 et 55	180,43 €
• Hospitalisation de nuit (psychiatrie)	60	172,98 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Monteran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 16 JUL. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional à l'Association
Départementale des Gardes et Urgences Pour la
Promotion de la Santé (ADGUPS)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 398.250,00€ (trois cent quatre vingt dix huit mille deux cent cinquante euros) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets Maisons Médicales de Garde (MMG) et régulation libérale conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et réparti comme suit :

Maisons Médicale de Garde :

MMG1 : 58.617,50€

MMG3 : 58.667,50€

MMG4 : 51.997,50€

MMG6 : 46.967,50€

- 216.250,00€ à imputer sur le compte 6572134410-MMG-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 216.250,00€ pour l'année 2015.

Régulation libérale :

- 182.000,00€ à imputer sur le compte 6572134420-Régulation libérale-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 182.000,00€ pour l'année 2015.

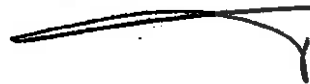
Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre, le 17 JUL. 2015

Le Directeur Général,



ars
Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt
Public- Réseau et Action de Santé Publique En
Guadeloupe (GIP-RASPEG)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 1.557.200,00€ (Un million cinq cent cinquante sept mille deux cent euros) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets réseaux de santé, HTA-GWAD, Addictions Guadeloupe, Diabète Guadeloupe, Asthme, Grandir, SAHOS et Périnat « Naitre en Guadeloupe » conformément aux contrats mentionnés à l'article R 1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

Réseau HTA GWAD : 218.000,00€

- 109.000,00 € à imputer sur le compte 657213481610-RSR-Autres-Fonctionn.-FIR-EXERCICE COURANT au titre du FIR de l'année 2015
- 109.000,00€ à imputer sur le compte 657213481620-RSR-Autres -Prest.Dérogatoire.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Réseau Addictions Guadeloupe : 231.000,00€

- 115.500,00 € à imputer sur le compte 657213481610-RSR-Autres-Fonctionn.-FIR-EXERCICE COURANT au titre FIR de l'année 2015
- 115.500,00€ à imputer sur le compte 657213481620-RSR-Autres -Prest.Dérogatoire.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Réseau Diabète Guadeloupe : 220.000,00€

- 110.000,00 € à imputer sur le compte 657213481610-RSR-Autres-Fonctionn.-FIR-EXERCICE COURANT au titre FIR de l'année 2015
- 110.000,00€ à imputer sur le compte 657213481620-RSR-Autres -Prest.Dérogatoire.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Réseau Asthme : 302.000,00€

- 151.000,00 € à imputer sur le compte 657213481610-RSR-Autres-Fonctionn.-FIR-EXERCICE COURANT au titre FIR de l'année 2015
- 151.000,00€ à imputer sur le compte 657213481620-RSR-Autres -Prest.Dérogatoire.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Réseau Grandir : 263.000,00€

- 131.500,00 € à imputer sur le compte 657213481610-RSR-Autres-Fonctionn.-FIR-EXERCICE COURANT au titre FIR de l'année 2015
- 131.500,00€ à imputer sur le compte 657213481620-RSR-Autres -Prest.Dérogatoire.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Réseau SAHOS : 93.200,00€

- 46.600,00 € à imputer sur le compte 657213481610-RSR-Autres-Fonctionn.-FIR-EXERCICE COURANT au titre FIR de l'année 2015
- 46.600,00€ à imputer sur le compte 657213481620-RSR-Autres -Prest.Dérogatoire.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Réseau Périnatalité « bien naître en Guadeloupe » : 250.000,00€

- 125.000,00€ à imputer sur le compte 657213481210-RSR-Périnatalité-Fonctionn.-FIR-EXERCICE COURANT au titre FIR de l'année 2015
- 125.000,00€ à imputer sur le compte 657213481220-RSR- Périnatalité- Prest Dérogatoire.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 1.557.200,00€ pour l'année 2015.


Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président du GIP-RASPEG de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président du GIP-RASPEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre, le 17 JUL. 2015

Le Directeur Général,


ars
Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

355

accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional au Groupement d'Intérêt
Public- Réseau et Action de Santé Publique En
Guadeloupe (GIP-RASPEG)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Le financement à hauteur de 86.496,20€ (Quatre vingt six mille, quatre cent quatre vingt seize euros et vingt centimes) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de plateforme de coordination d'appui aux professionnels de 1^{er} recours conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

Projet plateforme de coordination d'appui

- 86.496,20 € à imputer sur le compte 657213481630-RSR-AUT.-AUT.FRAIS.-FIR-EXERCICE COURANT au titre du FIR de l'année 2015

Soit un montant total de 86.496,20 € pour l'année 2015.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président du GIP-RASPEG de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président du GIP-RASPEG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbayre, le

17 JUIL 2015

Le Directeur Général,

ars
● Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

356

accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional à l'association
Groupes Qualité Guadeloupe

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 204.000,00€ (Deux cent quatre mille euros) au titre de l'exercice 2015, dont une avance 50.000,00€ a été versée en décembre 2014.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet groupes qualité conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Il sera versé en 2015:

- 154.000,00€ à imputer sur le compte 657213460- Groupe qualité PAIRS-FIR-EXERCICE COURANT

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

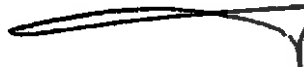
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Groupes Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre, le

17 JUL. 2015

Le Directeur Général,





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARS – Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Pôle Santé Publique

Démographie des Professions de Santé

Arrêté ARS/PSP/DPS n° 2015 - 393

modifiant l'arrêté ARS/PSP/DPS n°2014-626 du 10/11/2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le Code des Pensions civiles et militaires ;
- Vu la loi n°83-634 du 1er juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu la circulaire interministérielle n°1711 du 30/01/1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladies et d'accidents de service (2ème partie I – article 1.2) concernant l'agrément des médecins ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-14/PRE/DSDS du 09/01/2008 portant liste des médecins agréés du département et les arrêtés modificatifs n°2009-1095/PRE/DSDS du 10/07/2009, n°2010-620/DSDS/DIR du 04/06/2010, n°2010-1611/PREF/DSDS du 10/12/2010 et n°2014-500/ARS/DPS/PSP du 04/09/2014 ;
- Vu les avis favorables émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins et le Syndicat Médical Départemental ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/DPS n°2014-626 du 10/11/2014 modifiant l'arrêté n°2014-500 ARS/DPS/PSP du 04/09/2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe

Sur proposition du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La liste des médecins agréés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10/11/2014 susvisé est modifiée comme suit :

Sont radiés :

En qualité de médecin généraliste

Commune de SAINT-FRANCOIS

Docteur JOFFROY Charles - Rue Général de Gaulle - Tel : 05 90 88 41 93

Commune : SAINT-MARTIN

Docteur VIALENC Gérard - Marigot - Tel : 05 90 87 53 06

En qualité de médecin spécialiste - psychiatrie

Commune : SAINT-MARTIN

Docteur THEMINE Rita - CMP SAINT-MARTIN - Route du Fort Louis - Marigot - Tel 05.90.51.05.10

Est inscrit :

En qualité de médecin spécialiste néphrologue

Commune de BASSE-TERRE

Docteur TIROLIEN Yanick

Centre de Dialyse des Nouvelles Eaux Vives DIALYBT

Rue Toussaint Louverture

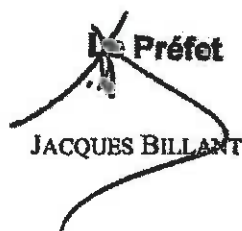
Beauvallon

97 100 - BASSE-TERRE

Tél : 0590-32-85-01/0690-34-30-15

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 Juin 2015


Préfet
JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE ARS/PRAP /N° 398 - 2015 / CSA

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L. 1434-3, L.1434.4 et L. 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

362

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de désignation de la Communauté de Communes de Marie-Galante en date du 3 juillet 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

e) Représentants des groupements de communes

- **Titulaire** : Mme Maddly LARNEY, Communauté de Communes de Marie-Galante
Suppléant : M. Jean ANZALA, Communauté d'Agglomérations Nord Grande Terre

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 22 JUIN 2015



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N° 2015 - 399

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier Universitaire
 de Pointe-à-Pitre

Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100228 ; ET : 970100442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation complète		
• Médecine/Maternité	11	1 522.30 €
• Chirurgie	12	1 790.00 €
• Spécialités coûteuses	20	3 590.00 €
• Soins de suite	30	1 047.27 €
• Psychiatrie	13-14	1 355.00 €
Hospitalisation de jour		
• Cas général MCO	50	1 003.95 €
• Psychiatrie	54 et 55	1 073.62 €
• Rééducation fonctionnelle	56	1 348.00 €
• Chirurgie ambulatoire	90	1 272.14 €

Autres prestations

• HAD	70	508.00 €
• Transplantation rénale	80	44 393.15€
• Supplément régime particulier		58.70€
• SMUR - déplacements terrestres - la ½ heure		1 019.92 €
• - déplacement aériens - la minute		102.00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 juillet 2015

Le Directeur Général,

ars

Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin
Bisday 97113 GOURBEYRE

Patrice RICHARD



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/N° 2015 - 400

**Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE
 Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ 970100178 ; ET 970100392

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- Vu** les propositions de tarifs du directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de la Basse-Terre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation complète		
Médecine	11	1 226,45 €
Maternité	11	1 226,45 €
Chirurgie	12	1 544,61 €
Spécialités coûteuses	20	1 544,61€
Hospitalisation de jour		
Cas général	50	610,10
Chirurgie – Unité chirurgie ambulatoire	90	1 292,49
Autres prestations		
SMUR - déplacements terrestres - la ½ heure	29	538,77€
Chambre particulière		50,00

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 juillet 2015

ars Le Directeur Général,
● Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin
Bisdary 97113 GOURBEYRE



Patrice RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 404 /SG/DICTAJ/BRA du 23 JUL. 2015

Portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement appartenant à Monsieur DAHOME Henri, situé : Cornet le Bourg – 97131 PETIT-CANAL

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L.1311-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1,

VU le règlement sanitaire départemental et particulièrement son article 51 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire à l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 16 juin 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé – Cornet - Le Bourg – 97131 PETIT-CANAL, actuellement occupé par Madame et Monsieur HEUNINCK Malka et Eric et dont Monsieur DAHOME Henri est le propriétaire.

368

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement de Madame et Monsieur HEUNINCK Malika et Eric situé : Cornet - Le Bourg – 97131 PETIT-CANAL présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement pour les raisons suivantes :

ELECTRICITE / HUMIDITE :

- prises désolidarisées
- absence de prise de terre dans certaines prises
- présence de fils dénudés au niveau du boîtier électrique

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire et de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DAHOME Henri, demeurant 3 Chemins Vieux- Bourg – 97111 MORNE-A-L'EAU est mis en demeure de prendre, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement situé Cornet - Le Bourg - 97131 PETIT-CANAL (référence cadastrale AV 257), propres à faire cesser le danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

- La mise en sécurité de l'installation électrique

ARTICLE 2 : le maire de la commune de PETIT-CANAL procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le maire de la commune de PETIT-CANAL ou, à défaut, le préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais de Monsieur DAHOME Henri, le propriétaire.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si le bailleur en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux pour mettre fin aux désordres, le maire en prendra acte.

ARTICLE 3 : le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code Santé Publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DAHOME Henri ainsi qu'aux occupants Madame et Monsieur HEUNINCK Malika et Eric.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de PETIT-CANAL, pour exécution ;


ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de GUADELOUPE. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre – 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe

Fait à Basse-Terre, le 23 JUIL. 2015

Le Préfet

Jacques BILLANT

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 405 / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD LES PERLES GRISES**

N° FINESS de l'établissement : 97 011 007 8

N° FINESS de l'entité Juridique : 97 011 006 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret N° 2013-22 en date du 08 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L314-9 du CASF.
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** L'arrêté du 15 novembre 2013 pris pour l'application des articles R 314-1706 et R314-170-7 du CASF et relatif au coefficient de valorisation du Pathos Moyen Pondéré (PMP) et à la valeur en points de celui-ci dans les établissements autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois.
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et L314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 30 décembre 2005 autorisant Association Guadeloupéenne pour l'Action en faveur de la Famille, de l'Enfance et de la Jeunesse (AGAFEJ) à créer un EHPAD d'une capacité de 35 lits et places, dénommé **EHPAD LES PERLES GRISES (97 011 007 8)**, sis 3409 Route de Sainte-Marguerite - La Roche 97160 LE MOULE et géré par l'Association AGAFEJ (97 011 006 0)
- Vu** L'arrêté PREF/COM/ARS n° 2008-1170 du 02 septembre 2008 modifiant la répartition des places de l'EHPAD **LES PERLES GRISES**. 35 lits et places Hébergement Permanent ; 05 places d'Hébergement Temporaire, 06 places d'Accueil de Jour.
- Vu** La décision favorable à l'ouverture de l'établissement pour le 06 juillet 2015, prise suite à la visite de conformité en date du 01 Juillet 2015 par les membres habilités

372

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 01 Juillet 2015 au 31 Décembre 2015, s'élève à 363 834,00 € (TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE EUROS), pour l'EHPAD LES PERLES GRISES et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	292 773,00
Accueil de Jour	39 261,00
Hébergement temporaire	31 800,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 319,50 €

ARTICLE 3 La base de la dotation globale pour l'année 2016 s'élève à 636 669,00 €

	BASE 2016
Hébergement permanent	494 547,00
Accueil de Jour	78 522,00
Hébergement temporaire	63 600,00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AGAFEJ et à l'EHPAD LES PERLES GRISES.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUL. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 046 du 28 JUL. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BAILLIF**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 30 décembre 2011, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Lorraine MINOS ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BAILLIF désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AC 499	Rue H. Soret	59	Madame Lorraine MINOS

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 JUIL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim

Mario CHARRIERE

Délais et voies de recours -- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 047 du 28 JUL. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune De La DESIRADE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 17 juin 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Molière JULES;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de La DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AL 421	Petite Rivière	844	Monsieur Molière JULES

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 JUIL. 2015

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur par Intérim*

Mario CHARRIERE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 048 du 28 JUL. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de DESHAIES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 21 septembre 2006, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers Thomy GUILLAUME ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de DESHAIES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AB 551	Vve Moun	370	Héritiers Thomy GUILLAUME

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 JUIL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

*Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur par Intérim*

Année.
Mario CHARRIERE

Délais et voies de recours -- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 049 du 28 JUL. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 19 avril 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Guillaume, Marie, Arlette AMELIE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AN 284	Rue Nelson Mandela	208	Madame Guillaume, Marie, Arlette AMELIE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 JUIL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim

Mario CHARRIERE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 050 du 28 JUIL. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 06 mars 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Guy TASSIUS ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AR 616	Le Bourg	197	Monsieur Guy TASSIUS

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 JUIL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim

AMIC
Mario CHARRIERE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Aménagement du Territoire et
Organisation du Littoral**

Affaires Juridiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-07 DEAL/ ATOL/ AJ du 30 JUIL. 2015

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-05 DEAL/ ATOL / AJ du 7 juillet 2015 portant nomination de la régisseuse de recettes placée auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement «DEAL» de la Guadeloupe, service Risques, Energie, Déchets (RED)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 923-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

384

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de départements à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des directions départementales de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-694 PREF/SG/BOAC du 28 mai 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-05 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 portant nomination de Mme LEONIDAS en tant que régisseuse d'avances et de recettes ;

Vu l'avis favorable de l'administrateur général des finances publiques – directeur régionale des finances publiques de Guadeloupe en date du 17 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

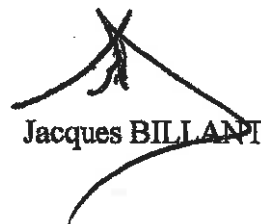
ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-04 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 susvisé, est modifié de la manière suivante : « Mme France-Lise LEONIDAS, secrétaire administrative, est nommée régisseuse titulaire de recettes auprès de la DEAL [...] ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-05 DEAL/ATOL/AJ du 7 juillet 2015 restent inchangés.

Article 3 : Le préfet, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ainsi que le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le


Jacques BILLANT

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 053 du
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 10 janvier 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Paulinette GARNIER ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 914	Rue Armand Félix	281	Madame Paulinette GARNIER

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 055 du
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de La DESIRADE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 22 mars 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Paule TALCONE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de LA DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AD 840	Rue Daney de Marcillac	140	Madame Paule TALCONE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 057 du
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 27 janvier 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par Madame Rogatia SILY GERAN ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AN 313	La Fabrique	126	Madame Rogatia SILY GERAN

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 056 du
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 04 mai 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Thierry BOQUE et madame Kléberte BOQUE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AN 267	Ruelle Landais	102	Monsieur Thierry BOQUE et Madame Kléberte BOQUE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL/GEL/n°2015 - 039 du 04 JUIN 2015
portant refus d'occupation temporaire du domaine public maritime, dépendant de la
zone des cinquante pas géométriques, au profit de M. et Mme ALIDOR Gérard et
Monette, pour la réalisation d'un complexe touristique, sur la parcelle cadastrée AH 55,
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la parcelle AH n° 55 (commune de Sainte-Rose) présentée par M. et Mme ALIDOR Gérard et Monette en date du 10 juin 2014 pour y construire un complexe touristique composé de 4 bungalows, un hall d'accueil, une piscine, un kiosque destiné à la restauration et un parking ;
- Vu le rapport de présentation du chef du service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL) en date 02 février 2015 ;

.../...

394

- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques – Services France domaine) en date du 29 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer en date du 07 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'Office national des forêts en date du 04 novembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Sainte-Rose en date du 07 novembre 2014 ;
- Vu l'avis réputé favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles ;
- Vu l'avis réputé favorable de la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques ;
- Vu l'avis défavorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, formulé par le groupe de travail « utilisation du domaine public maritime » de la DÉAL réuni le 21 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE :

- la parcelle AH n° 55 est entièrement située dans un secteur de la bande des cinquante pas géométriques classé en « espace naturel » par arrêté préfectoral n° 2002-1047 AD/1/4 du 17/07/02 ;
- la parcelle cadastrée AH n° 55 est située en zone ND du POS de la commune de Sainte-Rose. Cette zone n'a pas pour vocation l'accueil d'activités touristiques et d'hébergement hôtelier.

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques, parcelle cadastrée AH n° 55 pour la réalisation d'un complexe touristique, sollicitée par Monsieur et Madame ALIDOR Gérard et Monette, domiciliés section « Madame », sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, **est refusée**.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.../...

395

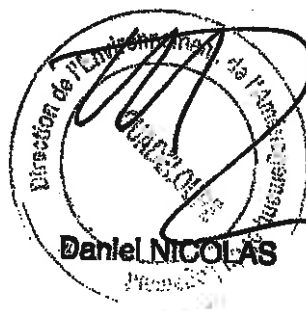
Article 3 – Notification

Un original du présent arrêté sera adressé pour notification au permissionnaire, une ampliation à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le directeur de la mer, à Monsieur le directeur de l'office national des forêts, à Madame la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, à Madame le maire de la commune de Sainte-Rose, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 04 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

396



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE

Basse-Terre, le 16 JUL. 2015

DIRECTION

**Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2015-058
relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la
formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des
conducteurs du transport routier public de voyageurs et de marchandises**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-055 du 22 février 2013 accordant à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale;
- Vu la décision DEAL/ATOL/AJ n° 2015/001 du 16 janvier 2015 du directeur de la DEAL, portant organisation du service et accordant subdélégation de signature;
- Vu la demande présentée par l'organisme CAFCA ENERGIE, représenté par Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, gérante ;
- Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1^{er} : Le centre de formation CAFCA ENERGIE représenté par par Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, gérante, est agréé pour une période de six mois, soit du 1^{er} août 2015 au 31 janvier 2016 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de voyageurs et de marchandises. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante:

- 127 Rue Nobel Zone Industrielle de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 : Le centre de formation devra réaliser au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle ». Chacune de ces sessions comportera au moins huit stagiaires.

A l'issue de la période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq ans au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période de six mois.

Article 3 : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier public de voyageurs et de marchandises

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,
- présenter à la DEAL un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations,
- Communiquer au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.


Article 5 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 6 : Le centre agréé est tenu d'informer la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 : En cas de non respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

Article 8 : Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le préfet, et par délégation
11 Le Directeur
Le Chef de Service
Financement, Transports
Economie et Sécurité
Y. DERACO





401



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

**Décision n° 2015- 09 /DEAL/ATOL/AJ du 04 AOUT 2015
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Agence Nationale de Rénovation Urbaine -**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale de rénovation urbaine,
- VU le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

1402

- VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- VU l'arrêté du 29 juin 2011, paru au Journal Officiel, portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé le 26 février 2013 par le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guadeloupe,
- VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 6 février 2008 portant nomination de Monsieur Daniel NICOLAS en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, pour le département de la Guadeloupe,
- VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guadeloupe pour ce qui concerne l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-085 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le département de la Guadeloupe et conformément à l'article 2 de l'arrêté considéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Guadeloupe, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-085 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 sera exercée par :

M. Delphine LE REUN, Chef de la Mission Rénovation Urbaine {MRU}

M. Mario CHARRIERE, Directeur Adjoint « Management – Risques – Ressources Naturelles »

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Transports – Construction »

ARTICLE 2

La décision n° 2015-03 DEAL/ATOL/AJ du 25 juin 2015 accordant subdélégation de signature ANRU, est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

04 AOUT 2015



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

Recours administratif

- recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Guadeloupe - Rue Lardenoy - 97100 Basse-Terre, ou
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté N° 2015-21-SG/SCI/DIECCTE du 27 JUL. 2015/2015

**portant agrément d'un organisme de formation
au titre des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,**

Représentant de l'Etat dans les collectivités territoriales de Saint Barthélemy et de Saint Martin

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail, notamment les articles L.2325-44, L.4614-14, L.4614-15, R.4614-25, R.4614-26, R.4614-27, R.4614-28 et R.4614-29.

VU les circulaires du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 14 mai 1985 et 25 mars 1993 et l'instruction du 19 octobre 1987 relatives à la procédure d'agrément des organismes appelés à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

VU la demande d'agrément présentée par la société INSTITUT INSIDE, le 26 mars 2015.

VU l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 30 juin 2015.

406

ARRETE

Article 1^{er} – La société INSTITUT INSIDE 14 rue de la république 97122 BAIE MAHAULT, est agréé afin de dispenser la formation prévue à l'article L.4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – L'organisme est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 – L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté N° 2015-22-SG/SCI/DIECCTE du 27 JUL. 2015

**portant agrément d'un organisme de formation
au titre des articles L.2325-44 et R.2325-8 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités territoriales de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du travail, notamment les articles L.2325-44 et R.2325-8.

VU les circulaires du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 29 septembre 1983 et 30 novembre 1984, relatives aux comités d'entreprises et aux organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres des comités d'entreprise.

VU la demande d'agrément présentée par la société INSTITUT INSIDE, le 26 mars 2015.

VU l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 30 juin 2015.

408

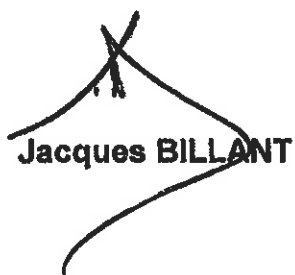
ARRETE

Article 1^{er} – La société INSTITUT INSIDE 14 rue de la république 97122 BAIE MAHAULT, est agréé afin de dispenser la formation prévue à l'article L.2325-44 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 4 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n° 2015 – 23 / DIECCTE du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

En matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire

***Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.***

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015 – 047 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature accordée à Monsieur Louis MAZARI, directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

ARRETE :

Article 1 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation susvisée peut-être exercée par Monsieur Jean-Claude MIMIFIR, directeur adjoint de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Article 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI et de M. Jean-Claude MIMIFIR, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants à qui est confié l'intérim de M. Louis MAZARI :

- o M. Christian BALIN, Directeur Adjoint du Travail, responsable du Pôle relation de travail,
- o M. Alain LABBAT, Directeur Départemental, responsable du Pôle C,
- o Mme France-Lise MOREAU, Directeur du Travail, Secrétaire Générale.

410

Article 3 - : En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire désigné en application de l'article 2, les responsables de pôle et du secrétariat général exercent chacun la subdélégation dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 4 - : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôle et du secrétariat général, la subdélégation de signature exercée en application de l'article 3, est assurée par les agents suivants :

Pour le pôle C :

- o Monsieur Roger BEAUMONT, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- o Madame Véronique GUIBERT-BRAND, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour le pôle 3^E :

- o Madame Véronique CHARPENTIER, Attaché principal d'administration de l'Etat,
- o Monsieur Ludovic DEGAILLANDE, Attaché principal d'administration de l'Etat,
- o Madame Catherine ROMUALD, Directeur adjoint du travail,

Pour le pôle T :

- o Monsieur Julien LUCZAK, Directeur adjoint du travail,

Pour le Secrétariat général :

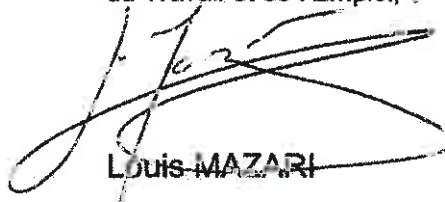
- o Madame Huberta CHERALDINI, Directeur adjoint du travail.

Article 5 - : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 9 juillet 2015.

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,



Louis MAZARI

AM



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Décision n° 2015 - 24 /DIECCTE du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

- VU** le code de commerce,
- VU** le code de la consommation
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code des marchés publics
- VU** le code du travail
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- VU** le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
- VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.

H12

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015 – 047 du 8 juillet 2015 portant délégation de signature accordée à Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

DECIDE

Article 1 – Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

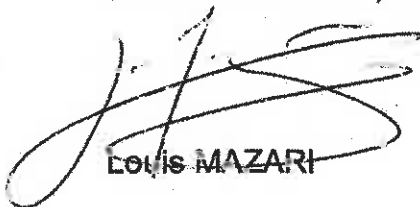
- Mme France-Lise MOREAU, Secrétaire Générale de la DIECCTE, Directeur du Travail,
- Mme Huguette LETIN, Contrôleur du Travail hors classe,
- M. Alain OLIVARY, Contrôleur du Travail hors classe,
- Mme Michèle DONNE, Contrôleur du Travail hors classe,
- Mme Obertine BEVIS-SURPRISE, Adjoint Administratif principal de 2e classe,

Article 2 – Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur Régional des Finances Publiques, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Goubevre, le 9 juillet 2015

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,



Louis MAZARI

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion sociale
BOP 304

Arrêté n° 2015-71 PREF/DJSCS/CS du **30 JUL. 2015**
Allouant une subvention à l'association « **ALTERNATIVE 119** »
Pour assurer l'accompagnement des familles en difficulté
prises en charge par l'épicerie solidaire
pour l'exercice 2015

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-155/DJSCS/DIR du 16 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la demande formulée par l'association « **ALTERNATIVE 119** » le 30 mars 2015 pour le fonctionnement de l'épicerie solidaire dont elle a la charge ;

VU les crédits inscrits au programme 304, Budget opérationnel de programme (BOP)
« Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » -Action 14-
« Aide Alimentaire » de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de
Guadeloupe pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 - Une subvention de vingt deux mille euros (22 000 €) est allouée à l'association
« **ALTERNATIVE 119** » pour assurer, dans le cadre de l'aide alimentaire, l'accompagnement des
familles en difficulté et prises en charge par l'épicerie solidaire gérée par l'association.

Article 2- Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 304 -Action 14- « Aide
alimentaire » de la Direction de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale pour l'exercice 2015.
Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature
du présent arrêté sur le compte ouvert au nom de l'association.

414

Article 3- L'association s'engage à fournir le rapport d'activité et un compte-rendu financier de l'action auprès de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le 31 mai 2016 au plus tard.

Article 4- En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association devra Reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 JUIL. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice,

Le directeur - adjoint
Jean-Luc THEVENON



Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

J15

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion sociale
BOP 304

Arrêté n° 2015-72 PREF/DJSCS/CS du **30 JUL. 2015**
Allouant une subvention à l'association «**BETHEL SOLIDARITE**»
pour assurer l'accompagnement des familles en difficulté
prises en charge par l'épicerie solidaire
pour l'exercice 2015

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-155/DJSCS/DIR du 16 décembre 2014, accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la demande formulée par l'association «**BETHEL SOLIDARITE**» le 21 mai 2015 pour le fonctionnement de l'épicerie solidaire et sociale dont elle a la charge ;

VU les crédits inscrits sur le Budget Opérationnel du Programme (BOP 304) « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action n°14 - « Aide Alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1- Une subvention de vingt mille euros (20 000 €) est allouée à l'association «**BETHEL SOLIDARITE**» pour assurer, dans le cadre de l'aide alimentaire, l'accompagnement des familles en difficulté et prises en charge par l'épicerie solidaire et sociale gérée par l'association.

Article 2- Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 304 -Action n°14- « Aide alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'exercice 2015.


Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au nom de l'association.


Article 3- L'association s'engage à fournir le rapport d'activité et un compte-rendu financier de l'action auprès de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le 31 mai 2016 au plus tard.

Article 4- En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 JUL. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice,
Le directeur - adjoint

JEAN-LUC THEVENON



Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015-74 SG/SCI/DJSCS du 30 JUIL. 2015
portant agrément de l'association FORCES
au titre de la domiciliation des demandeurs d'asile

ARR DA DOM

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article R741-2 4° ;

Vu la demande d'agrément de l'association « Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle, Economique et Sociale » (FORCES) en date du 15 avril 2015 ;

Vu les statuts de l'association FORCES qui ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : - Est agréée l'association « Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle, Economique et Sociale » (FORCES) au titre de la domiciliation des demandeurs d'asile et dont le siège social est situé aux Abymes, à l'adresse suivante :

- Association FORCES
Impasse Loulou MATIMA
Bazin
97 139 LES ABYMES

Article 2 : - L'association se conformera aux obligations auxquelles elle est astreinte en vertu des dispositions législatives et réglementaires et celles relatives au secret professionnel tel qu'il résulte de l'article 226-13 du code pénal

Article 3 : - L'association s'engage à produire au préfet avant le 31 mai de l'année n+1 le compte rendu financier de l'action ainsi que le rapport d'activité de l'année n-1

A18

Article 4 : - Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 30 JUIL. 2015


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015/75 PREF/DJSCS/CS du 29 JUIL. 2015
portant attribution de subvention à l'association AFFIRMATIC
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association AFFIRMATIC en date du 26 mars 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille huit cent euros (3.800 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : AFFIRMATIC
- Forme juridique : Association
- Siège social : Les ABYMES
- N° SIRET : 49039226300029
- Code APE : 9499 Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

H20

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE EPARGNE PAC

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08004380887
- Clé RIB : 27
- Ouvert au nom de : AFFIRMATIC

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

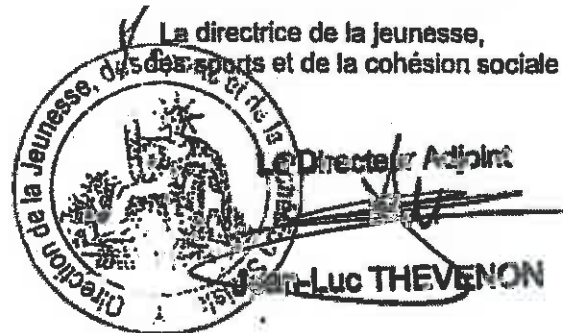
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



124

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015/76 PREF/DJSCS/CS du 29 JUL. 2015
portant attribution de subvention à l'association ANNOU SOTI
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association ANNOU SOTI en date du 01 avril 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille cent cinquante euros (3.150 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ANNOU SOTI
- Forme juridique : Association
- Siège social : SAINT-CLAUDE
- N° SIRET : 807 681 044 00010
- Code APE : 8899 B

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Handwritten signature

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte CREDIT MUTUEL

- * Code établissement : 16159
 - * Code guichet : 05343
 - * Numéro de compte : 00020167701
 - * Clé RIB : 13
- Ouvert au nom de : ANNOU SOTI

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

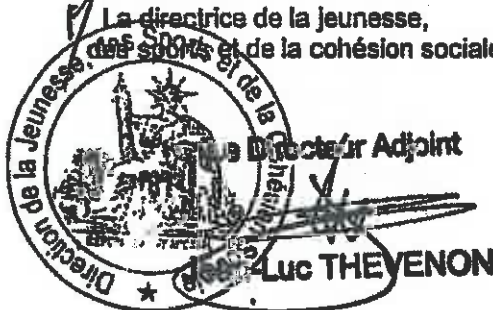
Basse - Terre le 29 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Directeur Adjoint

LUC THEVENON



A23

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015 / 77 PREF/DJSCS/CS du 29 juin 2015
portant attribution de subvention à l'association A.F.P.C.
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SC/IMC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association A F P C en date du 27 février 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille trois cent soixante euros (3.360 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ASS FORMATION PROFESSIONNELLE CARAIBES
- Forme juridique : Association
- Siège social : BAIE-MAHAULT
- N° SIRET : 49915353400023
- Code APE : 8558 A

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

424

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : C.E. PAC

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08002425026
- Clé RIB : 80
- Ouvert au nom de : A.F.P.C.

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

425

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015-78 PREF/DJSCS/CS du 29 JUL. 2015
portant attribution de subvention à l'association ARTS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association ARTS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES en date du 23 juin 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de sept mille euros (7.000 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ARTS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES
- Forme juridique : Association
- Siège social : ABYMES
- N° SIRET : 538 956 418 00015
- Code APE : 9499 Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

425

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0348744T015
- Clé RIB : 12

Ouvert au nom de : ARTS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



427

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015-79 PREF/DJSCS/CS du 29 JUL 2015
portant attribution de subvention à l'association C.R.A.J.E.P.
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association CRAJEP en date du 01 avril 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de mille quatre cents euros (1.400 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CRAJEP
- Forme juridique : Association
- Siège social : BASSE TERRE
- N° SIRET : 52313889900019
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

428

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE PAC

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08001956493
- Clé RIB : 52
- Ouvert au nom de : CRAJEP GUADELOUPE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le

29 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Adjoint



Jean-Luc THEVENON



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015- 80 PREF/DJSCS/CS du 29 JUL. 2015
portant attribution de subvention à l'association C.R.A.J.E.P.
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association CRAJEP en date du 01 avril 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille cents euros (2.100 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CRAJEP
- Forme juridique : Association
- Siège social : BASSE TERRE
- N° SIRET : 52313889900019
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

J 30

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE PAC

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08001956493
- Clé RIB : 52
- Ouvert au nom de : CRAJEP GUADELOUPE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

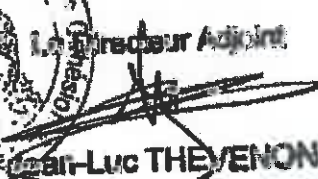
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe


Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



431



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015- *SA* PREF/DJSCS/CS du 29 JUL. 2015
portant attribution de subvention à l'association C.R.A.J.E.P.
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association CRAJEP en date du 01 avril 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille cents euros (2.100 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CRAJEP
- Forme juridique : Association
- Siège social : BASSE TERRE
- N° SIRET : 52313889900019
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

A32

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE PAC

- * Code établissement : 11315
- * Code guichet : 00001
- * Numéro de compte : 08001956493
- * Clé RIB : 52
- * Ouvert au nom de : CRAJEP GUADELOUPE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le

29 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



433

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015- *jl* PREF/DJSCS/CS du 29 JUL. 2015
portant attribution de subvention à l'association C.R.A.J.E.P.
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association CRAJEP en date du 01 avril 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille cents euros (2.100 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CRAJEP
- Forme juridique : Association
- Siège social : BASSE TERRE
- N° SIRET : 52313889900010
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

jl 34

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE PAC

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08001956493
- Clé RIB : 52
- Ouvert au nom de : CRAJEP GUADELOUPE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



A35

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015- 83 PREF/DJSCS/CS du 29 JUL. 2015
portant attribution de subvention à l'association C.S.F.G.
(CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES DE LA GUADELOUPE)
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association C S F G en date du 17 avril 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq mille six cents euros (5.600 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES FAMILLES DE GUADELOUPE
- Forme juridique : Association
- Siège social : ABYMES
- N° SIRET 412 386 005 00026
- Code APE : 8899B

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

435

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT AGRICOLE GUADELOUPE

- Code établissement : 14006
- Code guichet : 00000
- Numéro de compte : 49952027001
- Clé RIB : 20
- Ouvert au nom de : C.S.F.G.

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



137

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015-34 PREF/DJSCS/CS du **29 JUIL. 2015**
portant attribution de subvention à l'association **INITIATIVE IMAGE CARAÏBE COMPAGNIE**
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association **INITIATIVE IMAGE CARAÏBE COMPAGNIE** en date du 23 juin 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15.000 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : **INITIATIVE IMAGE CARAÏBE COMPAGNIE**
- Forme juridique : **Association**
- Siège social : **SAINTE-ANNE**
- N° SIRET : **517 817 092 00031**
- Code APE : **5912 Z**

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

138

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte CAISSE EPARGNE PAC

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08005980074
- Clé RIB : 86

Ouvert au nom de : INITIATIVE IMAGE CARAÏBE COMPAGNIE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est la directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

[Signature]
La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Le Directeur Adjoint
[Signature]
Jean-Luc THEVENON

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015-85 PREF/DJSCS/CS du 29 JUL. 2015
portant attribution de subvention à l'association LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (Saint-Martin)
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LA CROIX ROUGE FRANÇAISE en date du 30 mars 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq mille deux cents euros (5.200 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : LA CROIX ROUGE FRANÇAISE
- Forme juridique : Association
- Siège social : POINTE A PITRE
- N° SIRET : 775 672 272 211 38
- Code APE : 8899 B

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

1440

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte BDAF

- Code établissement : 41839
- Code guichet : 00010
- Numéro de compte : 01995060010
- Clé RIB : 18
- Ouvert au nom de : LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

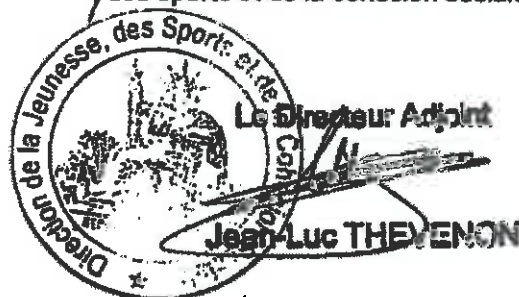
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le

29 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Handwritten initials in blue ink, possibly 'JL'.

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015-86 PREF/DJSCS/CS du 29 Juin 2015
portant attribution de subvention à l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE en date du 30 mars 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de treize mille trois cents euros (13.300 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- * Nom ou raison sociale : LA CROIX ROUGE FRANCAISE
- * Forme juridique : Association
- * Siège social : POINTE A PITRE
- * N° SIRET : 775 672 272 211 38
- * Code APE : 8899 B

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

442

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte BDAF

- Code établissement : 41839
- Code guichet : 00010
- Numéro de compte : 01995060010
- Clé RIB : 18
- Ouvert au nom de : LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des Sports et de la cohésion sociale

Le Directeur Adjoint


JEAN-LUC THEVENON



AH3

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015 . *81* PREF/DJSCS/CS du
portant attribution de subvention à l'association **LES FRANÇAS DE GUADELOUPE**
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association **LES FRANÇAS DE GUADELOUPE** en date du 27 février 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de mille quatre cent euros (1.400 €) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ASS LES FRANÇAS DE GUADELOUPE
- Forme juridique : Association
- Siège social : POINTE A PITRE
- N° SIRET : 314 979 725 00053
- Code APE : 9329 Z

La présente subvention est destinée à soutenir les actions de formations envers les bénévoles, que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.



Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : B D A F

- Code établissement : 41839
- Code guichet : 00010
- Numéro de compte : 00101870010
- Clé RIB : 22
- Ouvert au nom de : LES FRANCAS DE GUADELOUPE

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

245